

GLOSSAIRE

Abrogation :

Suppression des droits de l'occupant bénéficiant d'une AOT, sans effet rétroactif/pour l'avenir.

Agent du port

Maître de Port Principal, Maître de Port, Maître de Port adjoint et Agent de Port. Ils assurent la bonne exploitation du port et veillent au respect du règlement ainsi qu'à la conservation et la surveillance des installations portuaires.

Association :

Regroupement de personnes, sous forme de personne morale type Loi 1901 ou assimilée, qui décident, afin de répondre à un objet d'intérêt général/public, de mettre en commun leurs connaissances, activités, compétences... à des fins autres que lucratives, financières, économiques ou de spéculation.

AOT - Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public portuaire

Acte par lequel l'autorité portuaire permet à un bénéficiaire d'exercer un usage et/ou activité déterminé(e), économique ou pas, sur une partie du domaine public dont elle a la gestion effective pour une durée préalablement établie et dans des conditions déterminées en octroyant des droits d'occupation.

Autorité Portuaire :

L.5331-7 du Code des Transports : L'autorité portuaire exerce la police de l'exploitation du port, qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins. En vertu des articles L.5331-5 et L.5331-6 du Code des Transports, le Maire de La Rochelle est non seulement « l'autorité portuaire », mais également « l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ».

Autorité investie du pouvoir de police portuaire

L.5331-8 du Code des Transports : L'autorité investie du pouvoir de police portuaire exerce la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou autres engins flottants. Elle exerce la police des marchandises dangereuses. Elle contribue au recueil, à la transmission et à la diffusion de l'information nautique.

Capitainerie du Port : Bureau, siège de l'administration du Port.

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CGPPP : Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

CT : Code des Transports

Directeur du Port : Directeur de la Régie. Dirige le port et veille à la bonne exécution du service public portuaire.

Exploitation économique du domaine public

Toute activité exercée par des personnes physiques ou morales, à des fins pécuniaires et/ou de recherche de profit, par l'intermédiaire ou non d'un navire s'exerçant sur le domaine public portuaire, ou pour lesquels ledit domaine est nécessaire.

Gestionnaire du Port :

Personne morale chargée de l'exploitation du Port. La Ville de La Rochelle a confié à la « Régie Municipale du Port de Plaisance de La Rochelle » la gestion et l'exploitation du port de plaisance.

Hébergement à flot :

Toute action visant à loger un tiers pour quelle que durée que ce soit, à titre onéreux directement ou indirectement, sur un navire, embarcation ou engin flottant sur le domaine public portuaire.

Usager

Toute personne, propriétaire, occupante, utilisateur d'un navire amarré dans le port ou toute personne utilisant un service, un équipement ou une infrastructure du Port.

Régie

Ci-après désignée la régie, le port, l'exploitant.

Professionnel :

Personne morale ou physique qui exerce une activité, commerciale ou non, dans un but lucratif, à des fins financières, économiques ou de spéculation.

Escale :

Usage Journalier, hebdomadaire ou mensuel, renouvelable ou non, des emplacements à flot, à terre ou en bord à quai.